

PBA

Bulletin Mensuel de l'Arbitrage

Mai 2026 | N° 85



Décisions françaises et étrangères Sentences et décisions arbitrales internationales **Entretien avec Emilie Pierrejean**



FRESHFIELDS



**JUS
MUNDI**

LE BUREAU DE PARIS BABY ARBITRATION



MAYA KONSTANTOPOULOU
Présidente



PAUL GOBETTI
Vice-Président



SAMUEL DAVIES
Trésorier



SANJANA SACHDEV
Secrétaire Générale

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**ELIZABETH HEROLD-
REVERDIN**
Co-rédactrice en chef



LEANDRE STEVENS
Co-rédacteur en chef



ANISSA BOUJDAG
Éditrice



IULIAN CHETREANU
Éditeur



TARA COLIC
Éditrice



SASKIA DODDS
Éditrice



HALA YAMMINE
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DU MOIS



RALUCA SZABO



AUDREY-ANNE GOMIS



JIHANE BENSAÏD



MATHIEU MOREL



MARIE GAUTHIER



LOUISE DENOYES



LOUISE MALINGREY



MOHAMED HAMAIMA



THOMAS BERG

NOS PARTENAIRES

SPONSOR OR

FRESHFIELDS

Freshfields LLP est un cabinet international fort de plus de 280 ans d'expérience dans l'innovation, la définition de nouvelles normes et l'élaboration de l'avenir du droit. La pratique d'Arbitrage International est l'une des plus importantes au monde, avec plus de 200 spécialistes de l'arbitrage répartis dans tous les grands centres d'arbitrage, notamment Londres, Paris, Francfort, Vienne, Madrid, Milan, Dubaï, Singapour, Hong Kong, New York et Washington, D.C. Nos avocats représentent des sociétés privées, des États, des entités étatiques et des organisations non gouvernementales dans les arbitrages commerciaux et d'investissements, des litiges interétatiques devant les tribunaux internationaux et des contentieux liés à l'arbitrage. Nous conseillons nos clients sur tous les types de litiges commerciaux, sur les projets de construction et sur les questions de droit international public.

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

NOS PARTENAIRES



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

NOS PARTENAIRES



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	9
COURS FRANÇAISES	
COUR D'APPEL	
Paris, 17 février 2026, n° 22/17161, <i>Roumanie</i>	10
Paris, 10 mars 2026, n° 23/08160, <i>République de Turquie</i>	13
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
Cour suprême du Royaume-Uni, <i>Kingdom of Spain v Infrastructure Services Luxembourg SARL</i> [2026] UKSC 8	16
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Gluck v Endzweig</i> [2026] EWCA Civ 145	19
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>MS « VI » GmbH v SY</i> [2026] EWHC 52 (Comm)	22
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Maxamcorp International SL v Eurotel LLC</i> [2026] EWHC 666 (Comm)	25
<i>High Court</i> de Singapour, <i>NextEra Energy v Spain</i> [2026] SGHC 43	28
<i>High Court</i> de Singapour, <i>DRL v DRK</i> [2026] SGHC 32	31
CHRONIQUE D'ARBITRAGE DE PBA : LA RÉFORME DU DROIT CHINOIS DE L'ARBITRAGE : NOUVEAUTÉS ET ENJEUX	34
RETOUR SUR LA CONFÉRENCE : LE CORRIDOR COMMERCIAL TRANSATLANTIQUE : TENDANCES EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE LITIGES COMMERCIAUX ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS	38
ENTRETIEN AVEC EMILIE PIERREJEAN	41
ÉVÉNEMENTS À VENIR	44
OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI	45

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration (PBA) est une association parisienne d'étudiants et jeunes diplômés visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à son accessibilité.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer un bulletin en français et en anglais qui a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendues en matière d'arbitrage international. Il regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, PBA favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

PBA porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : pbarbitration.fr et y trouver tous les bulletins publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn.

Bonne lecture !

L'équipe de Paris Baby Arbitration

COURS FRANÇAISES

COURS D'APPEL

Paris, 17 février 2026, n° 22/17161, Roumanie

Dans un retour à la saga jurisprudentielle « *Micula* » opposant le monde de l'arbitrage international à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'aides d'État, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 17 février 2026 rejetant le recours en annulation contre une sentence arbitrale qui condamnait l'État roumain à indemniser une société autrichienne. La Cour a en effet retenu que la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale issue d'un arbitrage commercial ne constituent pas une violation de l'ordre public international.

En 2004, la société de droit autrichien OMV Aktiengesellschaft (ci-après la « Défenderesse ») avait conclu avec le ministère de l'Économie et du Commerce de Roumanie un accord de privatisation portant sur l'acquisition par la Défenderesse de 51 % du capital social (ci-après l'« Accord de privatisation ») de l'ancienne entreprise publique roumaine National Petroleum Company Petrom SA (ci-après « Petrom »). L'Accord de privatisation prévoyait un mécanisme de garantie par l'État roumain destiné à indemniser les pertes environnementales et les coûts d'abandon liés à la pollution historiquement causée par Petrom antérieurement à son acquisition par la Défenderesse. Dans le cadre d'un arbitrage commercial conduit sous l'égide du règlement de la Chambre de Commerce Internationale, le tribunal arbitral avait condamné le Ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de l'État de Roumanie, demandeur au recours en annulation devant la Cour (ci-après la « Demanderesse »), à verser à Petrom les sommes prévues au titre du mécanisme d'indemnisation stipulé dans l'Accord de privatisation.

Estimant que la sentence et les condamnations prononcées à l'encontre de l'État roumain seraient

constitutives d'une aide d'État illégale au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »), la Demanderesse a formé un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris pour violation de l'ordre public international.

La Défenderesse a contesté la qualification d'aide d'État illégale en s'appuyant sur la jurisprudence la plus récente de la CJUE en la matière, ainsi que sur la décision de l'autorité de la concurrence roumaine (*Consiliul Concurenței*) qui, consultée préalablement à la conclusion de l'Accord de privatisation, avait conclu à l'absence d'aide d'État.

La procédure devant la Cour d'appel a également donné lieu à l'intervention de la Commission européenne en qualité d'*amicus curiae*, aux fins d'éclairer la Cour sur l'interprétation et l'application du régime juridique européen des aides d'État en l'espèce. Dans ce contexte, la Commission a conclu dans le sens de l'absence de qualification d'aide d'État.

La question juridique soumise à la Cour était celle de savoir si une sentence arbitrale peut constituer une aide d'État prohibée au sens du droit européen et si, en concluant l'Accord de privatisation, la Roumanie avait conféré à la Défenderesse une aide d'État illégale à laquelle la sentence arbitrale aurait donné effet.

La Cour d'appel a rejeté le recours en annulation, au motif que la sentence arbitrale ne constituait pas en tant que telle une aide d'État illégale et que la Demanderesse n'avait pas apporté la preuve que la mesure adoptée par l'État roumain, à savoir la conclusion de l'Accord de privatisation auquel la

sentence arbitrale donnait effet, constituait une aide d'État illégale au sens de l'article 107 du TFUE.

Dans un premier temps, la Cour a rappelé la conception d'ordre public international, entendu comme l'ensemble des valeurs et principes fondamentaux de l'ordre juridique français auxquels il ne saurait être dérogé, même dans un contexte international, et a précisé que son contrôle se limite à l'hypothèse dans laquelle l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral violerait de manière caractérisée lesdits principes et valeurs.

La Cour a ensuite relevé que la prohibition des aides d'État qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sur le marché intérieur, telle qu'énoncée à l'article 107 du TFUE, relève de l'ordre public international français, et qu'il appartenait dès lors à la Demanderesse de démontrer en quoi la reconnaissance ou l'exécution de la sentence conduirait à donner effet à une aide d'État prohibée en l'espèce.

S'agissant de la première partie de la question juridique, la Cour a écarté la jurisprudence de la CJUE sur laquelle la Demanderesse s'était appuyée pour soutenir qu'une sentence arbitrale portant des condamnations pécuniaires contre un État au profit d'un opérateur privé serait susceptible de constituer une aide d'État. La Cour a en effet relevé que cette jurisprudence n'était pas pertinente en l'espèce, dès lors que la notion d'aide d'État développée dans l'arrêt *Commission c. European Food e.a.* (C-638/19) ne concerne que l'arbitrage d'investissement.

Se ralliant aux conclusions de la Commission européenne, la Cour a précisé que la notion d'aide d'État développée en matière d'arbitrage d'investissement n'est pas transposable à l'arbitrage commercial dit « conventionnel ». En particulier, les procédures arbitrales fondées sur le consentement de l'État exprimé dans un accord ponctuel reflétant l'autonomie des parties, ne visant pas à soustraire de manière générale à la compétence des juridictions étatiques et de la CJUE les litiges susceptibles de porter sur l'interprétation et l'application du droit de l'Union,

ne constituent pas en principe une aide d'État illicite.

Se fondant sur l'arrêt de la CJUE du 22 février 2024 rendu dans les affaires jointes C-701/21 et C-739/21 (*Mytilinaios/DEI*), la Cour a rappelé que la décision d'un État membre de conclure un compromis d'arbitrage avec un opérateur privé ne confère pas à ce dernier un avantage sélectif caractérisant les aides d'État, sauf à démontrer que la clause compromissoire et le déroulement de la procédure arbitrale s'inscrivent dans un schéma visant spécifiquement à contourner les règles relatives aux aides d'État. Or, la Demanderesse n'ayant pas soutenu que tel était le cas en l'espèce, la Cour en a conclu que la sentence arbitrale ne constituait pas, en tant que telle, une aide d'État illicite au sens de l'article 107 du TFUE.

S'agissant de la seconde partie de la question, celle de savoir si la conclusion de l'Accord de privatisation constituait une aide d'État à laquelle la sentence aurait donné effet, il convenait de réunir les quatre critères cumulatifs de qualification des aides d'État au sens de l'article 107 du TFUE, à savoir que l'Accord de privatisation constituait une mesure imputable à l'État, susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser ou menacer de fausser la concurrence, et qu'il fût qualifiable d'avantage sélectif au bénéfice de la Défenderesse.

Or, la Cour a constaté que la Demanderesse, à qui incombait la charge de la preuve, n'avait pas suffisamment étayé ses allégations, faute d'avoir produit une analyse économique portant sur le marché pertinent ainsi que sur la position et l'activité économique de la Défenderesse. À l'inverse, la Cour s'est référée à la décision d'autorité de la concurrence roumaine (*Consiliul Concurenței*) produite par la Défenderesse, laquelle, à l'issue d'une analyse approfondie de la position sur le marché de la Défenderesse et des étapes du processus de privatisation de Petrom, y compris l'étude du mécanisme d'indemnisation pour pertes environnementales et coûts d'abandon contenu dans l'Accord de privatisation, avait conclu à l'absence d'aide d'État.

La Demanderesse n'ayant pas apporté d'éléments suffisants à démontrer en quoi la conclusion de l'Accord de privatisation satisfaisait aux critères constitutifs d'une aide d'État illégale, la Cour n'a pu que conclure à l'absence d'aide d'État.

En l'absence de démonstration d'une aide d'État prohibée au sens du régime juridique européen, la Cour a donc rejeté le moyen unique tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public international et, partant, le recours en annulation.

Cette décision est le résultat d'une application rigoureuse des récents développements de la jurisprudence de la CJUE en matière d'aides d'État. Ce faisant, la Cour d'appel s'inscrit dans une démarche d'ouverture démontrant que l'instrument arbitral n'est pas hermétiquement fermé à la résolution des litiges opposant un État membre à des acteurs économiques ressortissants d'un autre État membre. La clé de voûte du raisonnement réside dans la nature et la portée du consentement étatique à l'arbitrage : dès lors que ce consentement n'est pas généralisé et ne vise pas spécifiquement à contourner les règles en matière d'aides d'État, la sentence qui en est issue ne porte pas atteinte à l'ordre public international.

Cette distinction, bienvenue, préserve ainsi un espace de liberté contractuelle pour les États membres qui souhaitent recourir à l'instrument arbitral dans le cadre d'opérations économiques conclues avec des acteurs privés dans le contexte du commerce international, sans pour autant s'exposer à la requalification systématique de leurs engagements en violations des règles d'aides d'État du droit européen.



Contribution de Raluca Szabo

Paris, 10 mars 2026, n° 23/08160, République de Turquie

Par un arrêt du 10 mars 2026, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation partielle dirigé contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI »). La cour a jugé que le tribunal arbitral avait agi conformément à sa mission et n'avait pas méconnu le principe du contradictoire.

En l'espèce, la République de Turquie (ci-après la « Demanderesse ») et la République d'Irak (ci-après la « Défenderesse ») ont conclu, en 1973, un accord portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation d'un oléoduc (ci-après « l'Accord de 1973 »). Cet accord a été ultérieurement complété par divers instruments contractuels (ci-après les « Accords OIT »), notamment par un amendement de 2010 (ci-après « l'Amendement ») modifiant la clause de règlement des différends. Les Accords OIT prévoyaient la construction de deux oléoducs reliant le nord de l'Irak au sud de la Turquie et détaillaient les modalités d'exploitation des différentes installations de transport, stockage et chargement du pétrole brut.

Le 23 mai 2014, estimant que la République de Turquie avait violé ces accords en autorisant le transport de pétrole sans l'accord du ministère irakien du pétrole, la République d'Irak a initié une procédure d'arbitrage sous l'égide de la CCI, sur le fondement de l'article 10 de l'Amendement. Par une sentence partielle du 16 juin 2016, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes fondées sur les Accords OIT. Le tribunal arbitral a ensuite statué au fond par une sentence du 13 février 2023 rendue sur le fondement du droit international (ci-après la « Sentence finale »), retenant plusieurs manquements contractuels imputables à la République de Turquie et la condamnant à verser des indemnités substantielles. Le tribunal arbitral a par ailleurs déclaré la République d'Irak redevable de sommes envers la République de Turquie au titre de redevances et dépenses relatives à l'exécution des Accords OIT.

Le 5 mai 2023, la République de Turquie a formé

un recours en annulation partielle contre la Sentence finale devant la Cour d'appel de Paris, fondé sur trois moyens d'annulation : (i) le non-respect par le tribunal de sa mission, (ii) la violation du principe du contradictoire quant à la détermination du droit applicable, et (iii) la violation du principe du contradictoire quant à la privation de la possibilité d'obtenir des éléments de preuves déterminants nécessaires à la défense d'une partie.

S'agissant du premier moyen, la Demanderesse soutient, sur le fondement de l'article 1520 3° du Code de procédure civile, que le tribunal n'a pas respecté sa mission en écartant le droit français, pourtant désigné par les parties, au profit du droit international pour trancher le litige au fond. Elle fait valoir que le droit français avait été choisi par les parties dans la convention d'arbitrage (celle-ci prévoyait que le droit applicable serait le droit français, sans davantage de précisions) et que ce choix avait été constamment réaffirmé et appliqué par elles au cours de l'instance arbitrale. La Défenderesse soutient quant à elle que le tribunal arbitral s'est conformé à sa mission lorsqu'il a procédé à la détermination de la loi applicable au fond, dès lors qu'il existait un désaccord entre les parties lors des débats, résultant notamment de la référence au droit français dans la clause d'arbitrage qui ne précise pas les aspects que ce droit devrait régir.

S'agissant du deuxième moyen, la Demanderesse reprochait au tribunal, sur le fondement de l'article 1520 4° du Code de procédure civile, d'avoir violé le principe du contradictoire en relevant d'office l'application du droit français à la procédure alors que d'une part, les parties ont toujours convenues d'appliquer le règlement CCI et non le droit français à la procédure, et d'autre part, le tribunal arbitral n'a jamais soumis cette possibilité à la discussion des parties, les débats portant uniquement sur l'applicabilité du droit français pour les questions de fond et non de procédure. La Défenderesse soutient que le tribunal arbitral n'a

pas méconnu le principe du contradictoire en déterminant le droit français comme le droit applicable à la procédure dès lors que la référence au droit français au sein de la clause d'arbitrage a fait l'objet de débats durant l'instance, laissant la possibilité à chacune des parties de faire connaître sa position sur la question tant sur la procédure que sur le fond.

Concernant le troisième et dernier grief, la Demanderesse soutient, sur le fondement de l'article 1520 4° du Code de procédure civile, que le tribunal arbitral a méconnu le principe du contradictoire en refusant d'ordonner la production de certaines pièces qu'elle estimait déterminantes et nécessaires à sa défense. La Défenderesse conteste en alléguant que le tribunal a respecté le principe du contradictoire, en ce qu'il a rejeté une demande de production de pièces qui était dénuée de pertinence pour le présent litige et que la question qui a été la source de la demande de production de pièces a été débattue lors de la phase de fond de l'arbitrage.

Ainsi, la Cour de céans devait se prononcer sur les points suivants : (i) le tribunal arbitral méconnaît-il sa mission lorsqu'il détermine le droit applicable au fond en l'absence d'un accord clair entre les parties ? (ii) méconnaît-il le principe du contradictoire lorsqu'il statue sur la question du droit applicable à la procédure qui n'a pas fait l'objet d'un profond débat entre les parties ? (iii) le refus par le tribunal arbitral d'ordonner la production de pièces peut-il être constitutif d'une violation du principe du contradictoire ? La Cour répond à ces trois questions par la négative.

En effet, en ce qui concerne la première question portant sur le respect de la mission des arbitres, la Cour rappelle que l'article 1520 3° du Code de procédure civile ouvre le recours pour annulation lorsque le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée par les parties, définie par la convention d'arbitrage. La Cour rappelle également qu'en vertu de l'article 1511 du Code de procédure civile, le tribunal arbitral tranche le litige en appliquant la loi choisie par les parties ou à défaut, conformément aux

règles qu'il estime appropriées, en tenant compte, dans tous les cas, des usages du commerce. Elle souligne que la détermination du droit applicable échappe au contrôle du juge de l'annulation, en application du principe de non-révision au fond. En l'espèce, elle relève que la question de la loi applicable au fond a fait l'objet d'un débat nourri entre les parties durant toute l'instance arbitrale, sans que ces dernières n'aient abouti à un accord. La Cour en déduit que, dans ces conditions, le tribunal arbitral pouvait, sans excéder sa mission, déterminer lui-même les règles de droit applicables, conformément à la volonté des parties. Le moyen est donc écarté.

Concernant la deuxième question portant la détermination droit applicable à la procédure, la Cour rappelle la définition du principe du contradictoire en précisant que ce principe empêche que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter. En revanche, elle ajoute que l'arbitre peut tirer des conséquences d'un fait dans les débats ou procéder à une interprétation des éléments qui sont dans les débats, quand bien même les parties n'ont pas insisté sur ce point, sans que cela signifie qu'il aurait soulevé un moyen d'office et donc méconnu le principe du contradictoire. Elle relève qu'en l'espèce, le tribunal arbitral a invité les parties à se prononcer sur la portée de la clause désignant le droit français, y compris quant à son application à la procédure. Elle considère ainsi que la question de l'applicabilité du droit français a fait l'objet d'un débat et que le tribunal arbitral s'est borné à interpréter les éléments de ce débat, sans relever d'office un moyen comme invoqué par la Demanderesse. La violation du principe du contradictoire par le tribunal arbitral n'est donc pas caractérisée.

Concernant la troisième et dernière question, relative au rejet d'une demande de production de documents, la Cour rappelle que le principe du contradictoire n'impose aucunement au tribunal arbitral de recevoir toute demande de production forcée de pièces : les arbitres disposent du pouvoir d'apprécier l'opportunité de recourir à une telle

mesure sans porter atteinte à ce principe. La Cour précise que ce choix échappe au contrôle du juge de l'annulation. Ainsi, le seul exercice de la faculté offerte au tribunal arbitral d'accepter ou de refuser la production de pièces sollicitées ne peut suffire à caractériser une violation des droits de la défense. La Cour relève en outre que la question à l'origine de la demande de production de pièces a été débattue au cours de la procédure arbitrale. Elle conclut donc à l'absence de violation du principe du contradictoire par le tribunal arbitral.

En conséquence, la Cour rejette l'ensemble des moyens d'annulation et confirme la sentence arbitrale dans l'ordre juridique français.

Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence constante du juge français de l'annulation, caractérisée par un contrôle limité de la sentence arbitrale. Il illustre la volonté de préserver l'autonomie de l'arbitrage international, en évitant toute révision au fond déguisée des décisions rendues par les arbitres.



Contribution d'Audrey-Anne Gomis

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Cour suprême du Royaume-Uni, *Kingdom of Spain v Infrastructure Services Luxembourg SARL* [2026] UKSC 8

Par un arrêt en date du 4 mars 2026, la Cour suprême du Royaume-Uni a rejeté les recours formés par le Royaume d'Espagne et la République du Zimbabwe contre l'inscription au registre en Angleterre de deux sentences CIRDI. La Cour suprême a jugé qu'en devenant parties à la Convention CIRDI, et plus particulièrement à son article 54 alinéa 1, les États contractants avaient renoncé de manière claire et non équivoque à leur immunité de juridiction contre les procédures de reconnaissance et d'exécution pour des sentences CIRDI, tout en conservant leur immunité d'exécution. La décision a ainsi éclairé l'articulation entre l'arbitrage d'investissement, le régime d'exécution du CIRDI et le *State Immunity Act 1978* (loi britannique gouvernant l'immunité des États).

En l'espèce, Infrastructure Services Luxembourg S.À.R.L. et Energia Termosolar B.V. (ci-après les « Investisseurs ») avaient investi dans des installations d'énergie renouvelable en Espagne, notamment par l'acquisition d'une participation dans la centrale solaire Andasol. Elles soutenaient que les modifications ultérieures apportées par l'Espagne à son régime réglementaire applicable aux énergies renouvelables avaient porté atteinte à leur investissement en violation du Traité sur la Charte de l'énergie. Elles ont dès lors engagé un arbitrage CIRDI contre l'Espagne le 22 novembre 2013. Par une sentence en date du 15 juin 2018, le tribunal arbitral a rejeté les contestations juridictionnelles de l'Espagne, retenu qu'il y avait eu une violation du standard de traitement juste et équitable et a condamné l'Espagne à verser 112 millions d'euros, outre les intérêts et les frais. À la suite d'une procédure de rectification engagée par l'Espagne, le montant a été réduit de 11 millions d'euros le 29 janvier 2019. La demande en annulation ensuite introduite par l'Espagne devant un comité *ad hoc* du CIRDI a été rejetée le 30 juillet 2021.

Le recours espagnol a été examiné conjointement avec celui du Zimbabwe dans l'affaire *Republic of Zimbabwe v Border Timbers Ltd and others*. Si cette seconde affaire reposait sur des faits différents, relatifs à l'expropriation d'investissements fonciers protégés par un traité bilatéral d'investissement entre la Suisse et le Zimbabwe, les deux recours soulevaient une même question centrale: un État étranger pouvait-il invoquer l'immunité étatique pour faire obstacle à l'inscription au registre en Angleterre d'une sentence CIRDI rendue contre lui?

Dans l'affaire concernant l'Espagne, les Investisseurs ont demandé le 4 juin 2021 l'inscription au registre de la sentence rectifiée devant la High Court sur le fondement de l'*Arbitration (International Investment Disputes) Act 1966*, texte par lequel le Royaume-Uni a donné effet à la Convention CIRDI. Le 29 juin 2021, la High Court a reconnu la sentence comme jugement définitif de cette juridiction. L'Espagne a ensuite demandé l'annulation de cette décision en soutenant qu'elle bénéficiait de l'immunité prévue à l'article 1 alinéa 1 du *State Immunity Act 1978*.

En première instance, Fraser J, par jugement du 24 mai 2023, a rejeté la demande de l'Espagne. Pour l'essentiel, il a considéré que l'Espagne avait accepté la compétence des juridictions anglaises par un accord écrit préalable au sens de l'article 2 alinéa 2 du *State Immunity Act 1978*, notamment en devenant partie à l'article 54 alinéa 1 de la Convention CIRDI. À titre subsidiaire, il a également envisagé comme possible l'application de l'exception d'arbitrage prévue à l'article 9 alinéa 1.

Les recours de l'Espagne et du Zimbabwe ont ensuite été joints devant la Cour d'appel, qui les a rejetés par un arrêt du 22 octobre 2024. La Cour d'appel a jugé que la reconnaissance d'une sentence CIRDI au titre du texte de 1966 impliquait

l'exercice de la juridiction contentieuse des juridictions anglaises. Elle a, en outre, retenu que l'article 54 alinéa 1 de la Convention CIRDI constituait un accord écrit préalable suffisamment clair par lequel les États contractants acceptaient la compétence des juridictions des autres États contractants pour les procédures de reconnaissance et d'exécution, satisfaisant ainsi aux exigences de l'article 2 alinéa 2 de la loi de 1978. La Cour d'appel a estimé inutile de trancher l'argument distinct tiré de l'article 9 alinéa 1, tout en faisant comprendre qu'elle éprouvait des réserves à l'idée qu'une juridiction anglaise serait liée, sur ce point, par la propre appréciation du tribunal CIRDI quant à sa compétence.

Devant la Cour suprême, l'Espagne et le Zimbabwe ont soutenu en substance qu'une renonciation conventionnelle à l'immunité étatique devait ressortir d'une manifestation particulièrement claire et expresse du consentement de l'État, et que l'article 54 alinéa 1 ne contenait aucun terme explicite de « renonciation » ou de « soumission ». Selon eux, cette disposition imposait seulement à chaque État contractant d'organiser en droit interne un mécanisme de reconnaissance et d'exécution, sans pour autant constituer un consentement à l'exercice d'une juridiction étrangère à leur encontre. Les investisseurs faisaient au contraire valoir que l'économie générale et les termes de la Convention CIRDI signifiaient nécessairement que chaque État contractant avait accepté que les sentences rendues contre lui puissent être reconnues et exécutées par les juridictions de tous les autres États contractants.

La question principale soumise à la Cour suprême était de savoir si, en acceptant d'être lié par l'article 54 alinéa 1 de la Convention CIRDI, l'Espagne avait consenti à la compétence des juridictions anglaises au sens de l'article 2 alinéa 2 du *State Immunity Act* 1978, perdant ainsi son immunité de juridiction dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution de la sentence CIRDI. Une seconde question, que la Cour a finalement jugé inutile de trancher, portait sur le point de savoir si l'exception d'arbitrage prévue à l'article 9 alinéa 1 exclut également l'immunité.

La Cour suprême a rejeté les recours à l'unanimité. Lord Lloyd-Jones et Lady Simler, auxquels se sont ralliés les autres juges, ont jugé qu'une renonciation conventionnelle à l'immunité n'exige pas l'emploi de termes sacramentels tels que « *waiver* » (renonciation) ou « *submission* » (soumission). Ce qui était requis, était une expression claire et non-équivoque du consentement de l'État à l'exercice d'une juridiction, laquelle devait être tirée de l'interprétation du traité conformément au droit international public, notamment les principes d'interprétation reflétés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la Cour suprême, l'évaluation pertinente consistait à rechercher si les termes employés conduisent nécessairement à conclure que l'État a accepté la juridiction.

Appliquant cette évaluation, la Cour a estimé que l'article 54 alinéa 1 de la Convention CIRDI constituait bien une telle renonciation. Selon le sens ordinaire du texte, chaque État contractant acceptait non seulement de reconnaître et d'exécuter les sentences CIRDI, mais également que les sentences rendues contre lui seraient reconnues et exécutées par tous les autres États contractants comme s'il s'agissait de jugements définitifs de leurs propres juridictions. Cet engagement réciproque était fondamentalement incompatible avec le maintien d'une immunité de juridiction. Autrement dit, un État contractant ne pouvait pas accepter que le Royaume-Uni « *shall* » (doit) reconnaître et exécuter une sentence CIRDI rendue contre lui, puis invoquer son immunité pour empêcher le Royaume-Uni de satisfaire à cette obligation conventionnelle.

La Cour suprême a également accordé une importance particulière à l'articulation des articles 53 à 55 de la Convention CIRDI. L'article 53 conférait aux sentences un caractère final et obligatoire, tandis que l'article 54 imposait leur reconnaissance et leur exécution sans réexamen au fond par les juridictions nationales. À l'inverse, l'article 55 ne préservait expressément que l'immunité d'exécution. Pour la Cour, cette distinction était déterminante: si les États contractants avaient entendu conserver également

leur immunité de juridiction, la Convention l'aurait dit. Le maintien exprès de la seule immunité d'exécution renforçait donc la conclusion selon laquelle l'immunité de juridiction avait été abandonnée pour les procédures de reconnaissance et d'exécution.

Enfin, la Cour suprême a relevé que son interprétation s'inscrivait au sein d'un large consensus international, en renvoyant notamment à des décisions rendues en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Malaisie et aux États-Unis, qui avaient aussi considéré que l'article 54 alinéa 1 était incompatible avec le maintien d'une immunité de juridiction. La Cour suprême a ainsi confirmé que le CIRDI institue un régime d'exécution autonome, destiné à permettre la transformation des sentences en titres exécutoires sur le territoire des États contractants, sans réouverture du litige au fond. Elle a toutefois pris soin de préciser que son arrêt ne concernait que l'immunité de juridiction, et non l'immunité d'exécution. Dans l'affaire zimbabwéenne, elle a donc maintenu le renvoi opéré par la Cour d'appel vers la Commercial Court pour l'examen de certains moyens de défense résiduels sans lien avec l'immunité.

Cet arrêt présente des apports majeurs. D'abord, il renforce l'effectivité pratique de la Convention CIRDI en Angleterre en confirmant qu'un État contractant ne peut pas invoquer l'immunité étatique pour bloquer la reconnaissance et l'exécution des sentences CIRDI. Ensuite, il précise utilement le standard applicable à la renonciation conventionnelle au sens de l'article 2 alinéa 2 du *State Immunity Act* 1978, en rejetant une approche excessivement formaliste qui exigerait des mots exacts. Enfin, il consacre avec une particulière netteté la distinction conceptuelle entre reconnaissance et exécution, d'une part, et mesures d'exécution forcée, d'autre part. À ce titre, la décision constitue un précédent important et clairement favorable à l'exécution dans le domaine de l'arbitrage d'investissement, tout en préservant la protection assurée par l'immunité d'exécution.



Contribution de Jihane Bensaid

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Gluck v Endzweig* [2026] EWCA Civ 145

Dans une décision du 20 février 2026, la Cour d'appel d'Angleterre a admis l'appel formé par M. Gluck (ci-après l'« Appelant ») à l'encontre d'un jugement (ci-après le « Second Jugement ») par lequel le juge a annulé le jugement antérieur (ci-après le « Premier Jugement ») exécutant une sentence arbitrale rendue par le Beth Din Chosen Mishpot (ci-après le « Tribunal »). La Cour d'appel a ainsi eu à se prononcer sur la compatibilité d'une convention d'arbitrage, octroyant au Tribunal la possibilité de modifier sa sentence sans limite temporelle, avec l'exigence de finalité de la sentence arbitrale requise par l'*Arbitration Act* de 1996.

La dispute prend source dans un contrat de cession d'actions (ci-après le « Contrat ») par lequel l'Appelant a accepté de vendre 50 % des parts d'une société à Evertop Limited (ci-après l'« Intimé », et ensemble les « Parties »). M. Endzweig intervient en qualité de garant du prix, étalé sur quatre échéances.

Le Contrat stipulait que le prix pouvait être réduit si les profits de la société étaient inférieurs au palier fixé par les Parties au cours des deux premières années et demie suivant la vente. Le 11 décembre 2019, après que l'Intimé eut notifié le franchissement du palier, les Parties ont signé un compromis d'arbitrage (ci-après la « Convention d'arbitrage »), et ont désigné deux Rabbins comme arbitres ayant le pouvoir « *d'amender, ajouter et modifier la sentence arbitrale qu'ils avaient rendue, à tout moment* » (traduction libre).

Le Tribunal a rendu sa sentence le 15 mars 2024, confirmant le droit de l'Intimé à demander une réduction du prix. La somme a été fixée par une sentence postérieure (ci-après la « Seconde Sentence »).

Toutefois, l'Intimé a soulevé des inquiétudes quant à l'existence d'erreurs de calcul retranscrites dans la Seconde Sentence. Le Tribunal a alors notifié les Parties le 6 juin 2024 que la Seconde Sentence

n'était pas finale et était en cours de révision. Toutefois, l'Appelant a parallèlement formé un recours en exécution de la Seconde Sentence *ex parte*. L'exécution a été accordée le 8 novembre 2024 par le Premier Jugement.

Le 10 février 2025, le Tribunal a rendu une troisième et dernière sentence réduisant la somme due de 43,6 %.

Le 21 février 2025, le recours en annulation formé par l'Intimé à l'encontre du Premier Jugement a été accueilli favorablement par le Second Jugement, au motif que la Seconde Sentence n'était pas finale. Le juge a considéré que la clause de la Convention d'arbitrage par laquelle la sentence arbitrale pouvait être révisée « *à tout moment* » empêchait l'application des dispositions de la section 57 alinéas 3 à 7 de l'*Arbitration Act*.

L'Appelant a alors saisi la Cour d'appel en s'opposant au Second Jugement, en ce que le juge aurait commis une erreur de droit en retenant que la Convention d'arbitrage, qui confère au Tribunal la possibilité de réviser sa sentence sans limite de durée, était conforme à la section 57 alinéa 1 de l'*Arbitration Act*. Autoriser des modifications de la sentence sans limitation temporelle rendrait son exécution impossible, puisque la sentence ne serait jamais finale ni pourvue de l'autorité de la chose jugée. Cet effet serait contraire à l'intention des Parties en ce qu'elles se sont accordées pour que l'arbitrage se conduise conformément à l'*Arbitration Act*, et résulterait donc en une sentence exécutoire.

L'Intimé s'oppose à l'appel et soutient que le juge aurait correctement constaté que les Parties avaient accordé au Tribunal un pouvoir de révision de la sentence plus large que celui contenu à la section 57 de l'*Arbitration Act*, et qu'ainsi, ce pouvoir n'était pas soumis à une limite de durée. La Cour devrait alors respecter la Convention d'arbitrage et l'autonomie des Parties. De plus, si la Cour venait à considérer que les Parties avaient conclu une

Convention d'arbitrage qui ne serait pas compatible avec l'*Arbitration Act*, toute sentence arbitrale rendue par le Tribunal devrait être exécutée en tant que contrat. L'absence de limite de durée n'empêche pas l'existence d'une sentence finale dont l'exécution serait possible. En effet, conformément à la section 58 alinéa 1 de l'*Arbitration Act*, la sentence pourrait devenir finale et exécutoire une fois que le Tribunal aurait confirmé l'épuisement de sa compétence.

La Cour d'appel a alors été saisie de trois points litigieux, à savoir : (1) si la Convention d'arbitrage pouvait à la fois constituer une convention d'arbitrage valide et exécutoire, et permettre au Tribunal de réviser sa sentence à tout moment, à la lumière de l'interprétation du contrat et de la section 57 de l'*Arbitration Act*. Si la Cour venait à apporter une réponse négative, (2) si la clause de la Convention d'arbitrage lui portait atteinte dans son ensemble ou si le reste de la Convention d'arbitrage devait être pourvu d'effet. Enfin, (3) si le juge a eu raison d'annuler le Premier Jugement.

Sur le premier point, la Cour d'appel a rappelé qu'elle se devait, quand cela était possible, de consacrer l'autonomie des parties. Par ailleurs, elle a indiqué que le Contrat et la Convention d'arbitrage révélaient l'intention des Parties de créer une convention d'arbitrage valide au sens de l'*Arbitration Act*, et de s'assurer qu'elle puisse pleinement produire ses effets.

Cependant, la section 58 alinéa 1 de l'*Arbitration Act* octroyant une marge de manœuvre relative à la finalité de la sentence ne peut autoriser les Parties à accorder un pouvoir libre au Tribunal pour réviser sa sentence sans limitation temporelle. Sinon, la sentence serait sujette à modification de manière permanente, ce qui empêcherait son exécution.

De plus, la Cour d'appel n'accepte pas que le Tribunal puisse se déclarer *functus officio* pour que la sentence soit finale et exécutoire, puisqu'il serait lui-même en mesure d'amender cette décision. Le problème provient ainsi de la large portée de la Convention d'arbitrage.

Ainsi, bien que la section 57 de l'*Arbitration Act* ne

soit pas impérative et permette aux Parties de s'accorder sur la portée des pouvoirs du Tribunal de réviser sa sentence, il y a une exigence implicite que la sentence devienne finale et exécutoire. Le fait qu'une sentence puisse être révisée « à tout moment » indique que les Parties n'ont pas conclu d'accord sur une limite de durée. Ainsi, les dispositions par défaut de la section 57 de l'*Arbitration Act* s'appliquent, et ne peuvent s'interpréter comme donnant effet à une clause qui n'instaure pas de limite de durée de révision, puisque ces dispositions imposent elles-mêmes une limite de durée.

Concernant le deuxième point, la clause dépourvue de limite de durée ne peut produire d'effets dans le cadre d'une convention d'arbitrage valide, puisqu'elle est incompatible avec la nécessité de parvenir à une sentence arbitrale finale et exécutoire. La Cour n'accepte pas que la Convention d'arbitrage puisse exister en dehors des dispositions de l'*Arbitration Act*, en ce que les Parties ont clairement indiqué leur souhait de créer une convention d'arbitrage menant à une sentence finale et exécutoire conformément à l'*Arbitration Act*. Ainsi, la clause dépourvue de limite de durée ne peut produire d'effets.

Enfin, la Cour considère que le juge du Second Jugement a annulé le Premier Jugement à tort, en ce qu'il s'est basé sur le pouvoir du Tribunal de réviser la sentence arbitrale « à tout moment ». Une telle clause ne pouvant produire d'effet, l'Intimé ne pouvait contester la Seconde Sentence qu'au regard des seules dispositions de la section 57 de l'*Arbitration Act*. En l'espèce, le fait que l'Intimé n'ait pas respecté la limite de durée imposée par ces dispositions consacre la validité de la Seconde Sentence ainsi que son caractère exécutoire, conformément au Premier Jugement qui n'aurait pas dû être annulé.

Par cette décision, la Cour d'appel d'Angleterre confirme que la finalité de la sentence arbitrale est une règle impérative de l'*Arbitration Act*. Bien que les Parties soient en mesure de s'accorder sur des aspects procéduraux, l'autonomie des parties ne peut donner effet à une clause par laquelle la sentence arbitrale pourrait être révisée ouvertement

sans limite de durée, en ce que cela empêcherait la sentence de devenir finale et donc exécutoire. Bien que l'autonomie des parties leur octroie une large latitude dans la conception de la convention d'arbitrage, elle ne doit pas empiéter sur les dispositions impératives de l'*Arbitration Act* pour que la convention d'arbitrage qui en résulte soit considérée valide. Les règles impératives restent impératives.



Contribution de Mathieu Morel

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, MS "VI" GmbH v SY [2026] EWHC 52 (Comm)

Le 20 janvier 2026, le juge Pelling KC, siégeant en tant que juge de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, a rendu une décision sur le recours en annulation à l'encontre de deux sentences définitives rendues le 11 juin 2024, introduit par les demandeurs en vertu de l'article 67 du *Arbitration Act* 1996.

En l'espèce, chacune des deux sociétés requérantes (ci-après dénommées « les requérantes ») a, en 2010, fait l'acquisition d'un navire de la part d'entités qui l'avaient commandé auprès de la défenderesse. Les requérantes n'étaient donc pas parties aux contrats de construction navale, qui avaient été conclus entre la société XY Marine GmbH, et la défenderesse (ci-après dénommée « le vendeur » ou « le constructeur »). Toutefois, lors de la livraison, les demandeurs conclurent des contrats de garantie ayant pour effet de leur céder (selon le mécanisme d' « *assignment of rights* » en droit anglais) un droit de garantie d'un an à compter de la livraison des navires, prévu en faveur du premier acquéreur, la société XY Marine GmbH, à l'article 9 des contrats de construction navale, sous réserve de certaines exclusions. Après la livraison, des demandes en garantie furent formulées et résolues. Le litige prend sa source lorsque les demandeurs, plusieurs années plus tard, découvrent la présence d'amiante à l'intérieur des navires.

Suite à cette découverte, les sociétés demanderesse ont engagé des procédures en responsabilité civile délictuelle et en responsabilité du fait des produits devant les tribunaux de l'Etat chinois. Le vendeur a contesté la compétence des tribunaux, faisant valoir que le litige devait être tranché par voie d'arbitrage, conformément à la clause d'arbitrage prévue à l'article 9. Partageant cette position, les tribunaux chinois se sont déclarés incompétents, estimant que le litige devait être soumis à l'arbitrage puisque, d'une part, il existait une convention d'arbitrage valide entre les demanderesse et le défendeur, et d'autre part, les

sociétés demanderesse avaient elles-mêmes engagé une procédure d'arbitrage. Les requérantes ont interjeté appel de cette décision, dont la procédure est toujours en cours.

Comme l'ont souligné les tribunaux chinois, avant d'engager une procédure interne devant les tribunaux de l'Etat chinois, les requérantes avaient en effet chacune engagé une procédure d'arbitrage le 15 octobre 2020, qui est restée en suspens pendant quelques années. Malgré cela, les requérantes ont par la suite fait valoir que les tribunaux arbitraux n'étaient pas compétents, alléguant qu'elles n'étaient pas liées par la clause d'arbitrage figurant dans les contrats de construction navale initiaux, étant donné qu'elles n'étaient pas parties à ce contrat. Le 18 janvier 2024, les requérantes ont donc sollicité une ordonnance des tribunaux arbitraux déclarant leur incompétence. La question que les tribunaux arbitraux devaient trancher était de savoir « *si, en vertu du droit anglais* [le droit régissant les contrats de construction navale], *les exclusions prévues à l'article 9 des contrats de construction navale excluaient les actions en responsabilité délictuelle (ou en responsabilité civile non contractuelle équivalente en vertu du droit étranger)* ». Les tribunaux arbitraux ont conclu qu'ils étaient compétents, ce que les demandeurs ont contesté. C'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant le juge Pelling.

À l'appui de leur argumentation, les requérantes ont fait valoir qu'elles auraient été liées par la clause d'arbitrage prévue à l'article 9 si elles avaient cherché à se prévaloir des droits qui leur étaient conférées par cet article en vertu des contrats de garantie, ce qui, selon elles, n'était pas le cas en l'espèce. En outre, elles soulignent que leurs demandes en responsabilité délictuelle devant les tribunaux chinois étaient indépendantes du contrat (soumis à une clause d'arbitrage), et découlaient de la législation chinoise, dont elles pouvaient se

prévaloir en tant que propriétaires des navires.

Au contraire, le constructeur a invité le juge à rejeter ces demandes, étant donné que les exclusions prévues à l'article 9 devaient être interprétées comme empêchant les requérantes d'intenter des actions en responsabilité délictuelle en vertu du droit interne chinois, et que le litige relatif à leur applicabilité devait être tranché par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 9.

Comme l'a synthétisé le juge Pelling KC de façon limpide, la question juridique qui lui était soumise était donc de savoir « *si un tribunal arbitral est compétent pour connaître d'un litige relatif à des actions délictuelles non contractuelles régies par le droit d'un État étranger, introduit devant les tribunaux de cet État par une partie qui n'était pas partie à la convention d'arbitrage en cause* ».

Tout d'abord, le juge Pelling KC a examiné l'argument soulevé par le constructeur selon lequel la clause d'arbitrage de l'article 9 devait s'appliquer afin de donner effet au principe des avantages conditionnels (« *conditional benefits principle* »). Selon ce principe, le droit anglais empêche un cessionnaire (« *assignee* ») de bénéficier de droits contractuels tout en contournant les restrictions contractuellement imposées à l'exercice de ces droits, et ce, afin d'éviter toute incohérence, ainsi qu'il fut par exemple jugé dans l'affaire *Aspen Underwriting v Credit Europe Bank* [2020] UKSC 11. En outre, tenant compte de la jurisprudence invoquée par les parties, le juge Pelling a poursuivi en indiquant que la Cour d'appel anglaise, dans l'affaire *Airbus v Generali Italia* [2019], avait jugé qu'agir de manière incohérente avec le contrat reviendrait à une violation, non pas du contrat (auquel le cessionnaire n'est pas partie), mais d'une obligation équitable équivalente – bien qu'il soit peu clair si le juge Pelling souscrit lui-même à cette analyse dans l'affaire en cause.

Appliquant ce principe, le juge Pelling a affirmé, sans véritablement étayer juridiquement son propos, que les requérantes avaient « *pleinement*

tiré parti » des droits qui leur étaient conférés par l'article 9.

Ensuite, afin de déterminer si les sociétés demanderesse avaient également agi en violation des exclusions prévues à l'article 9, le juge Pelling a examiné si le litige relevait de l'une des catégories de litiges soumis à la clause d'arbitrage en vertu de ce même article. A cet égard, le vendeur contestait les actions en responsabilité civile intentées par les requérantes devant les tribunaux chinois, en raison des exclusions énoncées à l'article 9. En effet, l'article 9(f) empêche le bénéficiaire de la garantie de faire valoir « *tous les autres recours, garanties ou responsabilités, expresses ou implicites, découlant de la loi ou d'une autre source* ». En outre, selon l'article 9(g), « *tout litige relevant du présent article sera soumis à l'arbitrage* ».

En donnant sens à l'article 9(g) selon les principes généraux d'interprétation, le juge Pelling KC a estimé que les termes convenus par les parties ne prêtaient pas à ambiguïté, et indiquaient que les parties avaient eu l'intention de voir tout litige concernant l'applicabilité des exclusions prévues à l'article 9 tranché par voie d'arbitrage.

Enfin, le juge Pelling KC a étudié l'argument des requérantes, selon lequel les actions en responsabilité civile intentées devant les tribunaux chinois découlaient du droit chinois de la responsabilité civile et se distinguaient donc de toute action fondée sur le contrat. S'appuyant sur une autre affaire jugée par la Cour d'appel anglaise, le juge Pelling établit une distinction entre les actions et les litiges, seuls ces derniers étant pertinents aux fins d'apprécier l'applicabilité d'une convention d'arbitrage. Dès lors que le défendeur avait contesté les demandes introduites devant les tribunaux chinois en invoquant l'article 9, il existait un litige quant à l'applicabilité du contrat, quelle que soit l'origine légale des demandes en responsabilité. Le juge Pelling a donc rejeté cet argument présenté par les requérantes.

Pour toutes ces raisons, le juge Pelling KC a

confirmé les sentences arbitrales et rejeté le recours en annulation formé par les requérantes.



Contribution de Marie Gauthier

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Maxamcorp International SL v Eurotel LLC [2026] EWHC 666 (Comm)

Dans un jugement rendu en date du 13 mars 2026 par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles, relatif à une demande d'arbitrage, la question en jeu concernait la violation de conventions d'arbitrage et d'une *anti-suit injunction*.

Faits

Maxam est une importante société espagnole détenant quatre filiales en Russie. Elle avait conclu 7 contrats d'approvisionnement avec différentes entités, incluant des clauses d'arbitrage (parmi ces clauses, 4 prévoient des procédures d'arbitrage LCIA, avec un siège à Londres et régies par le droit anglais ; d'autres des procédures d'arbitrage ICC ; et d'autres des procédures d'arbitrage avec un siège à Hong-Kong et régies par le droit de Hong-Kong).

En 2023, des cessions de créances ont eu lieu, et une opération de prise de contrôle hostile présumée a entraîné la perte de contrôle de certaines filiales.

Maxam conteste des cessions de créances litigieuses, effectuées en 2024, en arguant de l'absence de pouvoir des signataires, de l'absence d'autorisation des organes sociaux, et du caractère préjudiciable des opérations. Toutefois, les actions judiciaires engagées par Maxam en Russie pour contester lesdites cessions ont majoritairement échoué.

Une nouvelle cession a ensuite transféré les créances à Eurotel, qui a engagé une procédure contre Maxam en Russie. Le tribunal russe a alors ordonné des mesures conservatoires telle la saisie d'actions de Maxam dans ses filiales, et rejeté l'exception d'incompétence qui était fondée sur les clauses d'arbitrage.

En octobre 2024, Maxam a alors contesté la compétence du tribunal russe en invoquant les conventions d'arbitrage, contesté la validité des cessions et le bien-fondé des créances, et invoqué

un abus de droit.

En août 2025, le tribunal russe a rejeté la demande d'incompétence, mais a fait droit à la demande de Maxam visant à obtenir la suspension de l'exécution de la procédure russe dans l'attente de l'issue de la procédure de contestation de la cession. Eurotel a fait appel et la cour d'appel a annulé ce sursis.

Procédure et moyens des parties

Ce jugement découle d'une audience de réexamen faisant suite à l'octroi d'une injonction provisoire anti-procédure et d'une injonction anti-exécution, accordées par le juge Andrew Baker par une ordonnance du 2 mars 2026, qui visaient à empêcher Eurotel, défenderesse, de poursuivre des procédures devant des juridictions étrangères en violation d'accords d'arbitrage et d'exécuter tout jugement rendu contre Maxam dans la procédure russe.

Eurotel a néanmoins poursuivi la procédure en Russie et a obtenu le jugement russe en date du 4 mars 2026. Le tribunal russe a rejeté les demandes de Maxam et a fait droit à l'intégralité des demandes d'Eurotel.

Maxam sollicite alors le maintien des mesures provisoires jusqu'à l'audience au fond ainsi que des modifications de l'ordonnance du 2 mars afin (i) de préciser que l'injonction anti-exécution s'applique au jugement russe du 4 mars 2026, (ii) et d'ordonner à Eurotel de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre la procédure russe et faire annuler le jugement russe.

En outre, Maxam sollicite des mesures d'injonction anti-procédure et d'injonction anti-exécution, sur une base « *quasi contractuelle* », soulignant qu'Eurotel invoque des droits contractuels qui sont conditionnés par des clauses d'arbitrage, qu'elle ne respecte pas. En effet, Eurotel invoque des droits

contractuels sans pour autant respecter les obligations associées, découlant de la clause d'arbitrage.

Maxam soutient par ailleurs être victime d'une prise de contrôle abusive de la part d'un concurrent en Russie, impliquant des transferts d'actifs non autorisés, des cessions de créances invalides, et en outre l'absence de droits valablement transférés à Eurotel.

Bien que la demande ait été notifiée à Eurotel, cette dernière n'a cependant pas comparu à l'audience. Le tribunal considère pour autant qu'Eurotel a été correctement informée et que son absence est volontaire, de sorte qu'il est approprié de statuer en son absence.

Question juridique

La question juridique soumise à la Cour était de savoir si l'injonction anti-procédure et l'injonction anti-exécution devaient être accordées, pour garantir l'efficacité des clauses d'arbitrage, alors même qu'un jugement a déjà été rendu à l'étranger.

Solution de la Cour

D'abord, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la totalité des contrats d'approvisionnement, arguant que, même si le siège est à l'étranger, les tribunaux anglais peuvent accorder une injonction pour faire respecter une clause d'arbitrage.

1. S'agissant de l'injonction anti-procédure, la Cour retient (i) qu'il existe une probabilité sérieuse de succès au fond dès lors que la procédure étrangère a été engagée en violation d'une convention d'arbitrage, (ii) qu'il n'existe pas de raison sérieuse pour laquelle l'injonction ne devrait pas être accordée, et (iii) que l'octroi de l'injonction est juste et approprié. En effet, ces principes s'appliquent y compris dans des situations « *quasi-contractuelles* », comme en l'espèce. En outre, la Cour estime qu'Eurotel est liée par les clauses d'arbitrage attachées aux droits qu'elle invoque, de sorte que les clauses d'arbitrage ont été valablement incorporées dans les contrats.

En conséquence, l'introduction et la poursuite de la procédure russe constituent une violation de ces conventions d'arbitrage. Le juge estime ainsi que le critère « *juste et approprié* » est satisfait. Le juge conclut qu'aucune raison ne justifie de refuser l'injonction, celle-ci étant utile pour empêcher l'exécution dans d'autres juridictions et pouvant avoir un effet dissuasif.

Enfin, la Cour retient que Maxam ne s'est pas soumise volontairement à la juridiction étrangère (russe), mais y a été contrainte malgré sa contestation de la compétence du tribunal russe dès le début, de sorte qu'elle n'a pas perdu le droit de solliciter une injonction anti-procédure

2. S'agissant de l'injonction anti-exécution, celle-ci est loin d'être exceptionnelle, elle est fréquemment accordée par les tribunaux anglais dans des affaires russes récentes, notamment lorsqu'il existe un risque réel que le jugement russe soit exécuté ailleurs et que la partie poursuive les procédures.

La Cour considère qu'il existe un risque réel que le jugement russe soit exécuté dans d'autres juridictions et qu'Eurotel poursuive ses démarches d'exécution. Une injonction anti-exécution apparaissait alors justifiée, venant en complément à l'injonction anti-procédure, afin de garantir l'efficacité des conventions d'arbitrage.

3. S'agissant de la sollicitation par Maxam d'une autorisation de signifier les actes aux nouveaux avocats d'Eurotel dans la procédure russe.

La Cour estime cette demande justifiée, appropriée, proportionnée, et conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Conclusion

La Cour décide de maintenir les injonctions provisoires anti-procédure et anti-exécution, constatant qu'Eurotel a violé ces injonctions, ordonné les modifications demandées à l'ordonnance du 2 mars, et autorisé la significative

alternative des actes.



Contribution de Louise Denoyes

High Court de Singapour, *NextEra Energy v Spain* [2026] SGHC 43

La décision, rendue par la division générale de la Haute Cour (ci-après la « GDHC ») de Singapour le 24 février 2026, concerne l'immunité de juridiction d'un État devant des juridictions nationales dans le cadre des procédures de reconnaissance et d'exécution de sentences du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après le « CIRDI »).

La présente procédure découle d'un différend opposant les sociétés NextEra Energy Global Holdings B.V. et NextEra Energy Spain Holdings B.V. (ci-après les « investisseurs néerlandais »), d'une part, et le Royaume d'Espagne (ci-après « l'Espagne »), d'autre part.

Les investisseurs néerlandais ont porté le différend devant le CIRDI (affaire CIRDI n° ARB/14/11) sur le fondement de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le « TCE »), auquel l'Espagne et les Pays-Bas sont parties. Cette disposition prévoit une convention d'arbitrage pour le règlement des différends entre une partie contractante du TCE et un investisseur d'une autre partie contractante. Le tribunal constitué par le CIRDI a rendu une sentence en défaveur de l'Espagne, laquelle a introduit un recours en annulation qui l'a également déboutée de ses demandes. Les investisseurs néerlandais ont par la suite engagé une procédure afin d'obtenir l'exequatur de la sentence et de la décision relative à l'annulation (ci-après ensemble, les « sentences CIRDI ») devant les juridictions singapouriennes. Une ordonnance d'exequatur a été rendue en janvier 2024, conférant aux sentences CIRDI les mêmes effets qu'un jugement de la GDHC.

La présente décision fait suite à la demande de l'Espagne tendant à faire annuler l'ordonnance d'exequatur. L'Espagne soutenait qu'elle bénéficiait de l'immunité de juridiction en vertu du *State Immunity Act* de Singapour de 1979 (ci-après le « SSIA »), ce qui empêcherait les juridictions singapouriennes de donner effet aux sentences

CIRDI. À titre subsidiaire, l'Espagne faisait valoir qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de reconnaître les sentences CIRDI, en raison d'un défaut de notification à la partie concernée au regard des *Singapore Rules of Court* 2021. Les investisseurs néerlandais invoquaient l'applicabilité des exceptions à l'immunité de juridiction tirées de la soumission de l'Etat à la juridiction de la Cour et du consentement de l'Etat à l'arbitrage.

Points de droit

1. L'exception à l'immunité de juridiction prévue par la section 4 SSIA (ci-après « l'exception de soumission ») s'applique-t-elle aux procédures de reconnaissance et d'exécution d'une sentence CIRDI ?
2. L'exception d'arbitrage prévue par la section 11 SSIA s'applique-t-elle aux procédures de reconnaissance et d'exécution d'une sentence CIRDI fondée sur une convention d'arbitrage contenue dans un traité international auquel deux États membres de l'Union européenne sont parties ?
3. L'exequatur des sentences doit-elle être rejetée dans l'intérêt de la justice ?

L'Exception de soumission

S'agissant de l'exception de soumission, le juge a rappelé que plusieurs juridictions ont considéré que l'adhésion d'un État souverain à la Convention CIRDI peut être qualifiée de soumission à la juridiction au sens de l'exception à l'immunité de juridiction dans le cadre des procédures de reconnaissance et d'exécution des sentences CIRDI.

Se fondant sur deux décisions rendues contre l'Espagne par la *High Court of Australia* et la *Court of Appeal of England and Wales* (concernant des sentences différentes), ainsi que sur deux décisions rendues par la *Federal Court of Australia*

et la *US District Court for the District of Columbia* (concernant les mêmes sentences CIRDI), le juge singapourien a conclu en faveur de l'application de l'exception de soumission.

Le raisonnement repose sur le fait qu'en adhérant à la Convention CIRDI, l'Espagne a consenti à l'article 54, qui impose aux États contractants de reconnaître le caractère contraignant des sentences rendues sous l'égide du CIRDI et de les exécuter comme s'il s'agissait de jugements définitifs de leurs propres juridictions. Ces obligations sont transposées dans l'ordre juridique singapourien par l'*Arbitration (International Investment Disputes) Act 1969* (ci-après l'« Arbitration Act »), qui prévoit la procédure d'exequatur. Ainsi, la participation à la Convention CIRDI constitue une soumission expresse à la juridiction au sens de l'exception de soumission prévue dans le SSIA. L'Espagne a, par conséquent, accepté de se soumettre à la juridiction des tribunaux nationaux aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des sentences CIRDI.

Le juge a également réaffirmé le caractère contraignant des sentences CIRDI ainsi que la nature particulière du système CIRDI comme régime autonome. En raison de ces caractéristiques, les sentences rendues par les tribunaux CIRDI ne peuvent être contestées devant les juridictions nationales. Enfin, la Cour a rejeté l'argument de l'Espagne selon lequel l'exception de soumission ne s'appliquerait qu'après avoir établi l'applicabilité de l'exception d'arbitrage, soit la compétence du tribunal arbitral.

L'Exception d'arbitrage

La seconde question concernait l'exception d'arbitrage, qui constitue une renonciation à l'immunité de juridiction lorsque l'État a consenti par écrit à soumettre un différend à l'arbitrage.

La décision a examiné l'existence d'une convention d'arbitrage *prima facie* fondée sur l'article 26 du TCE. Cet article prévoit une offre d'arbitrage pour les différends relatifs à un investissement opposant une partie contractante à un investisseur d'une autre partie contractante, en

cas de violation alléguée d'une obligation prévue par le TCE, l'arbitrage CIRDI constituant l'une des voies offertes à l'investisseur. En ratifiant le TCE, l'Espagne a formulé une telle offre. Le juge a donc conclu que l'Article 26 du TCE constituait une convention d'arbitrage *prima facie*.

Les investisseurs néerlandais soutenaient que l'Espagne ne pouvait contester la convention d'arbitrage ayant été mise en œuvre par le tribunal CIRDI. Le juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur les deuxième, troisième et quatrième arguments relatifs à la possibilité pour une partie de contester la convention d'arbitrage dans le cadre de procédures d'exécution d'une sentence CIRDI devant les juridictions nationales.

La décision rejette l'argument de l'Espagne selon lequel la convention d'arbitrage du TCE serait invalide en raison de l'objection à l'arbitrage intra-européen. L'Espagne a invoqué le principe de chevauchement issu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui régit les conflits entre traités portant sur le même sujet. Cet argument a été rejeté au motif que les traités de l'Union européenne et le TCE ne portent pas sur la même matière. Le juge a considéré ensuite que le TCE a vocation à s'appliquer entre toutes les parties contractantes et ne peut être écarté entre certaines d'entre elles sur le fondement de la primauté du droit de l'Union européenne. De donner effet à cet argument reviendrait à introduire une distinction fondée sur l'origine géographique des investisseurs, ce qui est contraire à l'objet du TCE. De plus, en cas de conflit entre le TCE et un autre accord international, le TCE prévoit l'application de la disposition la plus favorable à l'investisseur, laquelle est, en l'espèce, le TCE qui offre la possibilité aux investisseurs de recours à l'arbitrage. La seconde objection intra-UE reposait sur le fait que l'Union européenne a adhéré au TCE en tant qu'organisation d'intégration économique régionale. La Cour a rejeté cet argument en rappelant que l'Espagne et les Pays-Bas ont également conclu le TCE indépendamment de l'Union européenne et sont donc tenus d'en respecter les obligations.

L'argument de l'intérêt de la justice

Le juge a également brièvement rejeté l'argument tiré de « l'intérêt de la justice », qui permet à une juridiction de révoquer une ordonnance rendue sans notification à une partie concernée. La Cour a d'abord rappelé que la contrariété à l'ordre public ne constitue pas un motif d'annulation au titre de la Convention CIRDI. Elle a ensuite souligné que, dès lors que l'Espagne et Singapour ont tous deux consenti, en adhérant à la Convention CIRDI, à reconnaître et exécuter les sentences rendues par les tribunaux CIRDI, il serait contraire tant à la Convention qu'à l'*Arbitration Act* de refuser de reconnaître ces sentences.



Contribution de Louise Malingrey

High Court de Singapour, *DRL v DRK* [2026] SGHC 32

Par un jugement en date du 9 février 2026, rendu par le juge V. Coomaraswamy, la Division générale de la Haute Cour de Singapour a rejeté une demande d'annulation d'une sentence arbitrale ayant mis fin à la procédure en application de l'article 32(2)(c) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (la « Loi type »), telle qu'incorporée en droit singapourien par l'article 3(1) de l'*International Arbitration Act* 1994 (édition révisée 2020) (« IAA »). La demande (HC/OA 517/2025) était fondée sur deux moyens alternatifs : premièrement, l'impossibilité pour la demanderesse de présenter sa cause au sens de l'article 34(2)(a)(ii) de la Loi type ; et, deuxièmement, une violation des règles de justice naturelle au sens de l'article 24(b) de la même loi.

La demanderesse dans la procédure en annulation était DRL, qui avait été la demanderesse dans l'arbitrage sous-jacent. La défenderesse, DRK, avait été la défenderesse dans l'arbitrage et avait formé une demande reconventionnelle.

Le litige découlait d'un contrat régi par le droit anglais, aux termes duquel DRL alléguait que DRK lui devait une somme à neuf chiffres. Le contrat contenait une convention d'arbitrage prévoyant le règlement des différends par arbitrage à Singapour selon le Règlement du *Singapore International Arbitration Centre* (« SIAC ») (sixième édition, 1er août 2016). Avant l'arbitrage, DRL avait engagé une procédure judiciaire devant une juridiction étrangère, laquelle avait été rejetée au profit de l'arbitrage conformément à la convention d'arbitrage.

L'arbitrage a été engagé en mai 2020, et le tribunal arbitral a été constitué en août 2020. DRL a poursuivi sa demande relative à la dette alléguée, tandis que DRK contestait toute responsabilité et forma une demande reconventionnelle pour violation du contrat.

Entre février et juin 2022, plusieurs pays ont imposé des sanctions à l'encontre de DRL. Ces

sanctions ont gelé les actifs de DRL aux États-Unis et à Singapour, interdit les transactions avec des ressortissants américains et empêché l'accès aux systèmes bancaires internationaux sécurisés, y compris le réseau SWIFT. En conséquence, DRL s'est trouvée dans l'incapacité de verser des provisions supplémentaires au SIAC, de fournir une garantie pour les frais de la défenderesse, de rémunérer ses conseils juridiques ou encore d'effectuer ou de recevoir des paiements au titre d'une éventuelle sentence arbitrale.

En juillet 2022, DRK a sollicité une garantie pour frais en vertu de la règle 27(j) du Règlement du SIAC. Par ordonnance du 6 septembre 2023, le tribunal a enjoint à DRL : (i) de fournir une garantie d'un montant de 1,3 million de dollars singapouriens ; (ii) d'indiquer sans équivoque si elle entendait poursuivre l'arbitrage ; et (iii) d'expliquer comment elle envisageait de faire face aux effets des sanctions.

En outre, le tribunal a autorisé DRK à solliciter la clôture de l'arbitrage en cas de non-respect de ces injonctions par DRL. DRL n'a finalement pas satisfait à cette ordonnance. À la place, en octobre 2023, elle a demandé la suspension de l'arbitrage, initialement pour une durée indéterminée, puis limitée à six mois, afin de tenter d'obtenir un financement par un tiers ou de céder sa créance. En novembre 2023, DRK a demandé la clôture de l'arbitrage en application de l'article 32(2)(c) de la Loi type, au motif que la poursuite de la procédure était devenue impossible.

Par une décision du 27 septembre 2024, le tribunal a rejeté la demande de suspension et indiqué qu'il envisageait de mettre fin à l'arbitrage. Il a estimé qu'une nouvelle suspension serait dépourvue d'utilité, dès lors qu'une suspension antérieure de onze mois n'avait produit aucun résultat, qu'aucune preuve ne démontrait une amélioration de la situation de DRL, et que celle-ci demeurait incapable de s'acquitter de ses obligations en tant que demanderesse. Le tribunal a ensuite rendu une

sentence en mars 2025 mettant fin à l'arbitrage. À cette date, le délai de prescription de la demande de DRL avait expiré, empêchant toute nouvelle action.

DRL a alors saisi la Haute Cour de Singapour d'une demande d'annulation de la sentence, invoquant une violation des règles de justice naturelle et l'impossibilité de présenter sa cause, en développant trois arguments principaux : (i) elle avait été privée d'un droit fondamental à une décision au fond ; (ii) le tribunal n'avait pas examiné des questions essentielles ; et (iii) le tribunal avait agi de manière inéquitable, irrationnelle ou arbitraire.

La Haute Cour a rejeté l'ensemble de ces arguments et a intégralement débouté la demande. S'agissant du prétendu droit fondamental à une décision au fond, la Cour a jugé que, si les parties peuvent généralement s'attendre à une telle décision, cette attente n'est pas absolue. Le « *noyau irréductible* » de l'équité procédurale en arbitrage garantit un procès équitable, mais non une résolution systématique du litige au fond. L'article 32(2)(c) de la Loi type constitue une limitation implicite de cette attente. Lorsqu'un tribunal constate que la poursuite de la procédure est devenue « *impossible* », il est tenu, et non simplement autorisé, de mettre fin à l'arbitrage. Le caractère impératif de cette disposition ne laisse aucune marge d'appréciation pour mettre en balance le préjudice subi par les parties ou examiner les causes de cette impossibilité. En conséquence, l'expiration du délai de prescription ainsi que l'absence de faute de DRL étaient des considérations dénuées de pertinence.

Concernant l'allégation selon laquelle le tribunal n'aurait pas examiné des questions essentielles, la Cour a estimé que l'obligation du tribunal se limitait à déterminer si le seuil d'impossibilité prévu à l'article 32(2)(c) était atteint. Une fois l'arbitrage clos, le tribunal n'avait plus l'obligation d'examiner le fond du litige.

La Cour a également rejeté l'argument de DRL selon lequel l'équité procédurale exigeait une audience orale sur la demande de clôture. Elle a

relevé que DRL n'avait ni sollicité une telle audience ni contesté la décision du tribunal de statuer sur pièces. Cette approche relevait pleinement du pouvoir discrétionnaire procédural du tribunal. À cet égard, la Cour s'est appuyée sur l'arrêt *Vitol Asia Pte Ltd v Machlogic Singapore Pte Ltd* [2021] 4 SLR 464, qui confirme que les tribunaux arbitraux bénéficient d'une large marge d'appréciation en matière procédurale et peuvent statuer sans audience orale dès lors que les parties ont eu une possibilité raisonnable de présenter leurs arguments.

La Cour a appliqué le standard élevé défini dans *China Machine New Energy Corp v Jaguar Energy Guatemala LLC and another* [2020] 1 SLR 695 pour examiner l'allégation selon laquelle le tribunal aurait agi de manière précipitée et irrationnelle. Ce standard exige un comportement « *à ce point éloigné de ce que l'on peut raisonnablement attendre du processus arbitral* » qu'il justifie une intervention judiciaire. La Cour n'a relevé aucun comportement de cette nature. Elle a jugé qu'il était parfaitement approprié pour le tribunal de se concentrer sur l'impossibilité objective de poursuivre l'arbitrage en raison des sanctions, de l'incapacité de DRL à verser les provisions et fournir la garantie pour frais, ainsi que de l'absence de perspective réaliste d'amélioration. En vertu de l'article 32(2)(c), la cause de l'impossibilité étant sans pertinence, les arguments tirés de prétendus retards imputables à la défenderesse étaient également dénués de pertinence.

La Cour a conclu que la demande d'annulation constituait en réalité un appel déguisé contre la constatation factuelle du tribunal selon laquelle la poursuite de l'arbitrage était devenue impossible. Soulignant la portée limitée du contrôle judiciaire des sentences arbitrales, la Cour a jugé qu'aucune violation des règles de justice naturelle n'était établie et que DRL avait disposé d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans le cadre de la demande de clôture.

Cette décision confirme le seuil élevé requis pour l'annulation des sentences arbitrales à Singapour et

fournit des orientations faisant autorité quant à l'application de l'article 32(2)(c) de la Loi type. Elle établit qu'un tribunal arbitral est tenu de mettre fin à la procédure dès lors que l'impossibilité est constatée, même si cela entraîne un préjudice significatif pour une partie, y compris la perte de la possibilité de faire valoir sa demande en raison de l'expiration du délai de prescription. Le jugement réaffirme en outre la déférence des juridictions à l'égard des tribunaux arbitraux en matière procédurale et souligne que les moyens tirés de la justice naturelle ne sauraient se substituer à un appel au fond.



Contribution de Mohamed Hamaima

CHRONIQUE D'ARBITRAGE DE PBA

La réforme du droit chinois de l'arbitrage : nouveautés et enjeux

Le 1er mars 2026, la réforme du droit de l'arbitrage adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire le 12 septembre 2025 est officiellement entrée en vigueur.

La loi chinoise sur l'arbitrage de 2025 vient ainsi réformer le cadre juridique instauré en 1994, avec ses amendements de 2009 et 2017, et s'inscrit dans une tendance mondiale plus large au sein de laquelle des juridictions majeures, telles que la France ou encore l'Angleterre cherchent à moderniser leurs régimes d'arbitrage afin de renforcer l'attractivité de leurs règles procédurales. Dans ce contexte concurrentiel, dans quelle mesure cette réforme traduit-elle une véritable convergence avec les standards internationaux de l'arbitrage et permet-elle à la Chine de se positionner comme un concurrent sérieux face à Singapour, Hong Kong, Londres ou Paris ?

Si la réforme modernise indéniablement des aspects clés du droit antérieur, elle révèle également une ambition plus nuancée : celle de concilier ouverture et maintien d'un contrôle institutionnel et judiciaire.

La reconnaissance formelle du siège de l'arbitrage

L'une des évolutions les plus significatives de la réforme réside dans l'introduction de la notion de siège de l'arbitrage en droit chinois. Il s'agit d'une étape importante vers l'alignement du droit chinois avec les standards internationaux.

Cette évolution fait suite à des décisions judiciaires majeures, telles que *Brentwood v Guangdong Fa'anlong* et *Deasung (Guangzhou) Gases Co., Ltd. v Praxair (China) Investment Co., Ltd.*, dans lesquelles les juridictions chinoises ont reconnu l'importance du siège de l'arbitrage. Elles se sont ainsi écartées du « critère institutionnel », qui détermine la nationalité d'une sentence en fonction de l'institution arbitrale ayant administré

l'arbitrage sous-jacent. Ce faisant, les juridictions chinoises ont appliqué pour la première fois le « critère du siège » pour considérer comme chinoise une sentence arbitrale rendue en Chine continentale sous l'égide d'une institution arbitrale étrangère.

L'Article 81 de la loi de 2025 établit ainsi un mécanisme en cascade permettant de déterminer le siège de l'arbitrage prévoyant :

1. Le choix écrit des parties quant au lieu de l'arbitrage comme base pour déterminer le droit applicable à la procédure arbitrale et la juridiction compétente ;
2. A défaut d'un tel choix, la détermination du siège conformément aux règles d'arbitrage convenues par les parties ;
3. Enfin, si une telle détermination n'est pas possible, le recours aux circonstances de l'affaire et au principe de commodité pour la résolution du litige.

Par cette approche, le droit chinois est passé d'une marginalisation du lieu de l'arbitrage à sa centralité dans la détermination du cadre procédural lié à l'arbitrage, renforçant ainsi clarté et prévisibilité.

L'ouverture du marché aux institutions arbitrales étrangères

Dans la nouvelle loi, la reconnaissance du siège de l'arbitrage s'accompagne d'une ouverture du marché aux institutions arbitrales étrangères pour les litiges comportant un élément d'extranéité.

Alors que le recours aux institutions chinoises constituait jusqu'alors la règle, l'Article 86 de la loi de 2025 permet désormais aux institutions étrangères d'établir des bureaux dans certaines zones, notamment les zones pilotes de libre-échange et le port franc de Hainan, sous réserve d'approbation du Conseil des affaires d'Etat.

Cette évolution constitue une étape importante vers l'internationalisation du marché arbitral chinois « *pour les besoins du développement économique et social* », en élargissant le rôle des institutions étrangères au-delà de fonctions purement représentatives et en offrant une plus grande flexibilité procédurale aux parties. Toutefois, cette ouverture demeure géographiquement et matériellement limitée aux arbitrages présentant un caractère international.

L'extension du champ d'arbitrabilité

Le Chapitre VII de la loi de 2025, et notamment son Article 78, étend désormais le champ des litiges arbitrables comportant un élément d'extranéité au-delà des « *activités économiques, commerciales, de transport et maritimes impliquant un élément d'extranéité* » définies à l'Article 65 de la loi antérieure, pour inclure « *d'autres litiges comportant un élément d'extranéité* ».

Cette addition élargit significativement le champ des litiges arbitrables en droit chinois et reflète la complexification croissante des transactions transfrontalières, notamment dans le contexte d'initiatives internationales impliquant des parties chinoises.

Par ailleurs, l'Article 94 introduit également la possibilité pour les institutions arbitrales et les tribunaux arbitraux de connaître de litiges d'investissement.

Ces évolutions témoignent de la volonté de faire de la Chine continentale et de sa nouvelle loi sur l'arbitrage un environnement plus favorable à l'arbitrage et d'étendre son champ d'application à de nouveaux domaines.

Une ouverture limitée à l'arbitrage ad hoc

Autre évolution majeure de la loi chinoise sur l'arbitrage de 2025, l'Article 82 consacre pour la première fois la possibilité de recourir à l'arbitrage ad hoc, marquant une rupture avec un système historiquement centré sur les institutions.

En effet, avant la réforme, les arbitrages se déroulant en Chine continentale ne pouvaient être administrés que par une commission arbitrale nationale. Une telle règle plaçait la Chine dans une position désavantageuse par rapport aux grandes places commerciales autorisant les arbitrages ad hoc sous le modèle de la Loi type de la CNUDCI.

L'étendue de cette évolution a fait l'objet d'importants débats. Le projet de 2021 prévoyait une disposition autorisant les arbitrages ad hoc pour l'ensemble des litiges commerciaux internationaux (Article 91), tandis que le projet de 2024 limitait cette possibilité aux litiges maritimes internationaux et aux entreprises situées dans les zones de libre-échange (Article 79). La version finale de la loi chinoise sur l'arbitrage de 2025 a finalement consacré cette dernière approche, en autorisant l'arbitrage ad hoc « *pour les litiges maritimes comportant un élément d'extranéité ou les litiges comportant un élément d'extranéité entre entreprises enregistrées dans des zones pilotes de libre-échange, le port franc de Hainan, ou d'autres zones désignées par l'Etat et établies avec l'approbation du Conseil des affaires d'Etat* ».

Si cette évolution permet au droit chinois de s'aligner sur les fondements des pratiques internationales, elle contraste néanmoins fortement avec la position des principaux hubs d'arbitrage où le recours à des procédures *ad hoc* ne fait l'objet d'aucune restriction sectorielle ou géographique. L'approche chinoise illustre ainsi un schéma de convergence sélective, en adoptant des concepts internationaux tout en s'abstenant d'une convergence complète par le maintien de limites réglementaires.

La persistance d'un contrôle judiciaire fort : mesures provisoires et principe de compétence-compétence

Le champ des mesures provisoires a également fait l'objet de modifications. Alors que la version de 1994 telle qu'amendée se limitait à la conservation des biens et des preuves, les Articles 39 et 58 de la nouvelle loi de 2025 incluent désormais la possibilité de demander une ordonnance imposant

ou interdisant à l'autre partie d'accomplir certains actes.

Malgré cet élargissement, l'octroi des mesures provisoires nécessite néanmoins toujours que les parties saisissent le Tribunal Populaire, seul compétent pour en décider.

En conservant une approche centrée sur les juridictions, cette disposition contraste avec celle des principales places favorables à l'arbitrage, telle que la France, dont l'Article 1468 du Code de procédure civile permet aussi bien au tribunal arbitral qu'au juge d'accorder des mesures provisoires, le tribunal arbitral disposant toutefois d'une compétence principale.

Aussi, illustrant à nouveau à la fois une évolution vers un cadre plus favorable à l'arbitrage et un alignement limité sur les standards internationaux, la consécration du principe de compétence-compétence à l'Article 31 de la nouvelle loi maintient une compétence prépondérante des juridictions étatiques.

En effet, tout comme pour l'introduction de l'arbitrage ad hoc, le projet de 2021 adoptait une position progressiste en habilitant le tribunal arbitral à statuer sur sa propre compétence (Article 28), tandis que le projet de 2024 supprimait cette avancée pour revenir à une position plus restrictive en conservant l'autorité finale des juridictions quant à la validité de la convention d'arbitrage, approche finalement retenue dans la nouvelle loi.

Malgré une reconnaissance accrue des pouvoirs du tribunal arbitral, la nouvelle loi n'améliore pas l'efficacité ni la prévisibilité, en particulier lorsque les parties sont en désaccord sur la question de la compétence.

Efficacité et digitalisation

Enfin, une autre évolution notable réside dans la reconnaissance, à l'Article 11 de la nouvelle loi, de la possibilité de tenir des audiences en ligne.

Cette provision instaure ainsi une option par défaut,

permettant aux parties de conduire des procédures arbitrales en ligne via des réseaux d'information, avec la possibilité pour les parties d'y renoncer. Elle précise également que ces procédures en ligne ont la même valeur juridique que les procédures conduites en présentiel.

Cette disposition témoigne d'une volonté de moderniser les procédures arbitrales, et est ainsi susceptible d'avoir un impact positif sur la réduction des coûts pour les parties et d'attirer davantage de litiges transfrontaliers. Toutefois, sa portée concurrentielle doit être relativisée dans un contexte où l'intégration des procédures numériques constitue désormais une exigence de base dans la plupart des règles procédurales des hubs majeurs de l'arbitrage depuis la pandémie de Covid-19. De cette façon, cette évolution doit être comprise comme une mise en conformité nécessaire avec la dynamique plus large de convergence progressive vers les standards internationaux.

Conclusion

La nouvelle loi chinoise sur l'arbitrage de 2025 constitue une réponse délibérée à deux pressions convergentes : l'intensification de la concurrence entre les places majeures de l'arbitrage et la nécessité de disposer d'un mécanisme fiable et efficace de résolution des litiges pour accompagner l'expansion économique internationale de la Chine. Toutefois, cette réforme reflète aussi un modèle d'internationalisation distinct, privilégiant une libéralisation progressive plutôt qu'une adhésion complète aux standards internationaux. Un schéma cohérent de convergence sélective se dégage de l'ensemble des apports de la nouvelle loi. Cette dernière adopte ainsi le langage et les mécanismes consensuels de l'arbitrage international, tout en préservant soigneusement un contrôle institutionnel et judiciaire propre à l'approche chinoise.

La question demeure dès lors de savoir si ce modèle hybride sera suffisant pour positionner la Chine continentale et son nouveau cadre juridique comme pleinement compétitif, ou si les contraintes persistantes continueront d'orienter les choix des

parties vers des juridictions plus établies.



Contribution d'Anissa Boujdag

RETOUR SUR LA CONFÉRENCE

Le Corridor Commercial Transatlantique : Tendances en matière d'arbitrage et de litiges commerciaux entre la France et les États-Unis

Le mercredi 18 mars, à l'occasion de la Journée française de l'arbitrage, l'ambassade de France a organisé une conférence intitulée « Le corridor commercial transatlantique : les tendances en matière d'arbitrage et leur rôle dans les litiges commerciaux entre la France et les États-Unis ». La table ronde était organisée par M. Anthony Manwaring (magistrat de liaison à l'ambassade de France) et la Georgetown International Arbitration Society, et animée par M. Rémy Gerbay (associé fondateur chez Hexagon Advocates). L'événement a réuni (par ordre alphabétique) le professeur Thomas Clay (fondateur de Clay Arbitration et professeur au Centre d'arbitrage de la Sorbonne), Mme Cherine Foty (associée senior chez Covington & Burling), M. Douglas Pilawa (associé senior chez Squire Patton Boggs) et Mme Anne Marie Whitesell (directrice du programme d'arbitrage à la faculté de droit de Georgetown).

M. Manwaring a prononcé le discours d'ouverture, présentant le thème du corridor transatlantique et les différentes manières dont les litiges d'arbitrage sont résolus en France et aux États-Unis. Il a remercié les organisateurs et son équipe et a ensuite présenté les intervenants, en commençant par le professeur Clay, qui participe activement à la réforme de l'arbitrage en France. Dans son allocution d'ouverture, il a indiqué que les responsables du ministère de la Justice avaient annoncé avoir chargé un groupe d'experts de rédiger une réforme globale du droit de l'arbitrage afin de préserver l'attractivité de Paris en tant que lieu de prédilection pour le règlement des litiges. Il a expliqué que la réforme en était à sa phase finale, plus précisément au stade de la codification, et a invité le professeur Clay à s'exprimer plus en détail sur ce sujet.

Le professeur Clay a commencé par affirmer que si la juridiction française a toujours été la meilleure au monde, c'est parce qu'elle est capable de s'auto-évaluer en permanence et de contrôler la qualité de

ses prestations. Il a expliqué qu'il y a 18 mois, le ministre de la Justice avait demandé une réforme du code de l'arbitrage, et qu'un groupe de travail composé de juges français avait produit un rapport décrivant les changements à apporter. Il a indiqué à l'auditoire que le nouveau « Code de l'arbitrage », au développement duquel il a participé, serait adopté en 2026, et a présenté les quatre piliers proposés pour la réforme. Ceux-ci sont : la création d'un nouveau code unique et autonome afin de simplifier l'accès pour les avocats étrangers et de consolider les 23 codes différents dans lesquels les dispositions sont actuellement réparties, avec des principes directeurs supplémentaires pour guider les praticiens ; l'harmonisation du droit national et international de l'arbitrage français en un code d'application générale ; l'élargissement de l'éventail des matières pouvant faire l'objet d'un arbitrage afin de renforcer l'attrait du règlement privé des litiges ; et la rationalisation de la procédure d'appel grâce à un système de reconnaissance visant à modifier les modalités de contestation des sentences ou des décisions.

Le professeur Clay a conclu son explication en affirmant que l'arbitrage est unique en ce qu'il sert de creuset où les procédures écrites du droit civil et les conventions de la *common law* se fondent grâce à la collaboration internationale. Il a souligné que ce nouveau code permet aux praticiens de tirer le meilleur parti des deux traditions. Abordant la question de la numérisation et de l'IA lors de la séance de questions-réponses, il a confirmé que ces aspects avaient été pris en compte dans la réforme et qu'en France, l'arbitre doit être une personne physique et ne peut être ni une IA ni une personne morale.

Rémy Gerbay, le modérateur, a ensuite abordé la question de l'américanisation de l'arbitrage et des modes de convergence entre les mondes du droit civil et de la *common law*. Il a commencé par présenter la décentralisation des pôles d'arbitrage,

en discutant plus particulièrement de la manière dont Paris et la France ont réussi à maintenir leur influence malgré une concurrence croissante. Il a mentionné Dubaï et Singapour comme les nouveaux pôles d'arbitrage émergents qui sont venus défier les anciens géants tels que la France, le Royaume-Uni et la Suisse. Pour illustrer la situation actuelle, il a cité une statistique selon laquelle, si l'on se réfère à l'ICDR (organisme basé aux États-Unis), près de 90 % des affaires au cours de l'année écoulée impliquaient au moins une partie américaine, et de nombreuses affaires traitées par la CCI (organisme basé en France) ne comptaient aucune partie française ; malgré cela, la plupart des acteurs internationaux choisissent toujours de résoudre leurs litiges sous la juridiction française. Selon lui, un déplacement du règlement des litiges vers une autre partie du monde modifierait fondamentalement les conventions arbitrales établies. Cela reflète l'étendue de l'internalisation de la juridiction française, qui offre un cadre prévisible et essentiel tant pour les praticiens que pour les clients.

Mme Foty a poursuivi sur ce sujet, indiquant que la procédure d'arbitrage est populaire tant en France qu'aux États-Unis, et que l'intérêt pour ce domaine n'a cessé de croître ces dernières années. Mme Foty a expliqué que la France, et plus particulièrement Paris, était prisée parce que la CCI y est basée, et que la ville compte certains des meilleurs praticiens, juges et cabinets spécialisés au monde. Bien que Paris dispose d'un avantage historique, elle a rejoint M. Gerbay en soulignant qu'il y a également une augmentation du nombre de juridictions favorables à l'arbitrage aux États-Unis (par exemple : la Floride, la Californie, Washington DC). À New York, elle a noté que l'arbitrage remplace souvent les procédures judiciaires et que la Cour suprême soutient sans équivoque la loi sur l'arbitrage. Pour illustrer l'intérêt croissant des Américains, elle a cité des statistiques de 2024 indiquant que la CCI avait enregistré un total de 2 392 parties impliquées dans des procédures de règlement des différends et que, parmi ces acteurs, les États-Unis dominent le classement mondial avec 167 parties. Ce chiffre devance largement la France, qui en a enregistré seulement 73 pour l'année. Si de nombreux avocats

de différentes nationalités, notamment britanniques ou américains, étaient surreprésentés par rapport aux Français au sein de la CCI, Paris reste néanmoins la première juridiction d'arbitrage pour les parties internationales. Concernant l'avenir de la pratique, elle a expliqué que l'importance du droit du travail est négligée et que des clauses d'arbitrage figurent dans plus de 50 % des contrats de travail. Elle a donc fait valoir que l'avenir de l'arbitrage sera étroitement lié au droit du travail et que cet aspect devrait être pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles réglementations.

Douglas Pilawa a fait écho aux propos des autres intervenants, soulignant également que la France est de loin le leader en matière de pratique de l'arbitrage international. Il a ensuite abordé le rôle de Paris, expliquant que la plupart des grands cabinets d'arbitrage disposent à Paris d'équipes importantes spécialisées dans l'Afrique du Nord ou l'Amérique latine, qui se concentrent exclusivement sur cette partie du monde bien qu'elles soient basées en Europe. Au sujet de la tendance à l'influence croissante des États-Unis, il a indiqué avoir observé un intérêt académique accru pour l'arbitrage international, en particulier dans des universités américaines comme Georgetown, qui disposent de départements d'arbitrage international envoyant un nombre croissant d'étudiants à des conférences telles que le concours Vis Moot en Autriche. Il a précisé que, bien que l'arbitrage soit globalement peu connu aux États-Unis, les arbitres américains travaillant dans des cabinets de premier plan ou en interne possèdent une grande expertise et sont capables d'appréhender l'arbitrage d'une manière unique et sophistiquée. Il a noté qu'une tendance à l'« américanisation » de l'arbitrage s'est manifestée récemment, et que les Européens adoptent désormais certaines des méthodes les plus conflictuelles et agressives que les praticiens américains utilisaient par le passé, notamment en ce qui concerne la procédure de « discovery ».

Les intervenants ont ensuite abordé le décalage entre les deux cultures de l'arbitrage. Ils ont convenu que si les praticiens de la *common law* et du droit civil s'accordent sur le plan théorique, leurs pratiques divergent souvent. La procédure de

« discovery » semble être la pierre angulaire de ce décalage ; elle est aujourd’hui souvent utilisée comme une arme par les praticiens américains via une approche de « terre brûlée » en matière de production de documents. Cette méthode augmente les coûts et fait perdre du temps à la partie adverse en la submergeant sous un volume excessif de documents. Le professeur Clay a expliqué que ce décalage dans la pratique de la production de documents illustre les différences entre la *common law* et le droit civil qui rendent l’arbitrage si intéressant. Mme Foty a mis en avant des gains d’efficacité innovants à la suisse et à la française, tels que le « Redfern Schedule » et la pratique consistant à joindre les demandes de documents via des notes de bas de page dans les mémoires afin d’en garantir la pertinence immédiate.

Mme Whitesell a prononcé le discours de clôture, mettant l’accent sur le 250e anniversaire des États-Unis et sur les liens d’amitié durables qui unissent l’ambassade de France et l’université de Georgetown. Elle a fait remarquer que la France a toujours été un modèle pour le reste du monde en matière d’arbitrage et qu’au fil des ans, elle a su mener à bien ses réformes et s’adapter. Elle a conclu en soulignant que même les amis ont des différends et que, maintenant plus que jamais, il est nécessaire de continuer à adapter l’approche pour résoudre les difficultés et de poursuivre la solide collaboration franco-américaine.



Contribution de Thomas Berg

ENTRETIEN AVEC EMILIE PIERREJEAN

1. Pour commencer, pouvez-vous nous parler de votre parcours et de ce qui vous a amenée à vous spécialiser en arbitrage international ? Si vous avez eu des hésitations, qu'est-ce qui vous a finalement décidée ?

Je me suis tournée vers des études de droit dans le cadre du parcours Juriste Européen (*European Law School*). J'ai choisi ce programme car il offrait la possibilité de suivre des formations diplômantes dans trois langues et pays différents. Ayant vécu en Allemagne pendant mon enfance, je souhaitais continuer à pratiquer l'allemand et étudier à l'international.

Au fil des années d'études, l'arbitrage international s'est vite imposé comme une évidence, au vu de la dimension internationale des dossiers, de mon appétence pour le contentieux, mais aussi et surtout de la grande richesse de la matière. Se spécialiser en arbitrage international permet de traiter de sujets relevant à la fois du droit international public, du droit commercial, du droit français de l'arbitrage, ou encore de la procédure civile. Nous sommes également régulièrement exposés à des systèmes juridiques étrangers et secteurs très différents, ce qui rend la pratique passionnante.

Il y a bien-sûr eu des hésitations, surtout avec le contentieux, mais les deux spécialités ne sont pas mutuellement exclusives. Elles sont même très liées et la possibilité de combiner les deux pratiques m'a confortée dans mon choix. Par ailleurs, effectuer des stages permet souvent de dissiper les hésitations lorsqu'elles se présentent, en confirmant un intérêt pour une matière, ou inversement. Dans mon cas, mes stages ont confirmé mon choix de débiter une carrière en arbitrage international.

2. Votre parcours académique est particulièrement riche, avec ce double LL.M. à Berlin et à Londres, lequel vous a permis d'obtenir, par équivalence, un master de Paris II. Qu'est-ce qui vous a amenée à faire



ces choix, et qu'est-ce que ces expériences vous ont apporté concrètement dans votre construction professionnelle ? Avec le recul, recommanderiez-vous ce type de parcours, et y a-t-il quelque chose que vous feriez différemment aujourd'hui ?

Mon choix de parcours résulte d'une volonté de mettre à l'épreuve une idée reçue, selon laquelle les études de droit cantonnent à un système juridique. J'ai été étonnée au cours de mes études d'entendre parfois certains discours dévalorisant les expériences à l'étranger. A mon avis, c'est une grande erreur. L'exposition à des systèmes juridiques et méthodes variées permet de développer une agilité intellectuelle, essentielle au métier d'avocat. De manière très concrète, le commentaire d'arrêt français n'a rien à voir avec le *Gutachtenstil* allemand ou les *essays* anglais. Il y a là trois manières d'aborder un problème juridique et de le résoudre. Se confronter aux trois permet d'élargir ses horizons et de développer sa créativité.

Etant fréquemment amenée à appréhender des droits étrangers ou matières parfois très techniques, je suis convaincue que mes expériences à l'étranger me permettent aujourd'hui de me plonger plus facilement dans des sujets que je ne maîtrise pas complètement. Je recommande donc vivement ce type de parcours

(bien qu'il ne s'agisse que d'une voie parmi d'autres).

Si je devais faire les choses différemment, je complèterais peut-être mon expérience par un autre Master 2 à Paris à la suite de mes LLM, plutôt que de passer directement l'examen du barreau. A l'époque, j'avais vraiment hâte d'effectuer des stages et de me lancer dans la vie professionnelle, mais avec du recul, j'aurais pu effectuer une année d'études supplémentaire, pour approfondir certaines matières (comme le droit international privé, que je trouve particulièrement passionnant) et découvrir plus facilement le marché des cabinets parisiens, notamment par le biais de rencontres organisées. D'un autre côté, j'ai vraiment apprécié approfondir et découvrir de nouvelles matières pendant mes stages, en apprenant par moi-même à travers des recherches. C'est un exercice très formateur.

3. Vous avez été admise au barreau de Paris en 2025, après des LL.M. à Berlin et à Londres. Est-ce que le barreau de Paris s'est imposé comme une évidence ? Pourquoi avoir choisi Paris plutôt qu'un barreau anglais ?

J'ai choisi de passer le CRFPA directement après mes années à l'étranger car il me semblait essentiel de pouvoir exercer dans ma juridiction d'origine. Ayant ensuite choisi de débiter ma carrière au sein du cabinet Bredin Prat, Paris s'est imposé comme une évidence. Je n'exclus cependant pas de compléter mon parcours en passant le barreau anglais, au contraire ! Avoir une double qualification peut-être un véritable atout en arbitrage international, même s'il ne s'agit bien sûr pas d'une fin en soi.

4. Vous avez eu l'occasion de faire des stages dans des environnements très différents — cabinet, entreprise, institution — avant de rejoindre Bredin Prat. Qu'est-ce que cela vous a appris sur la façon dont l'arbitrage se vit différemment selon qu'on est du côté du praticien externe, du juriste d'entreprise ou de l'institution ? Qu'est-ce que ces trois environnements vous ont appris sur la procédure arbitrale que vous n'auriez pas appris ailleurs ?

Mon stage en institution m'a permis de me familiariser avec des règles de procédure centrales en matière d'arbitrage, de les mettre en pratique et de comprendre leur raison d'être. Cette expérience me sert donc au quotidien dans la mesure où elle me permet de mieux naviguer les procédures CCI. J'ai aussi compris le souci d'efficacité et de célérité de la procédure, que l'on retrouve chez le client, pour qui le choix de recourir à l'arbitrage représente souvent une décision lourde. Au sein de la direction juridique internationale d'EDF, j'ai également mesuré l'importance du conseil au stade de la mise en place d'un projet d'investissement. Cette expérience m'a permis de découvrir un exercice très différent : la rédaction de contrats, l'anticipation et la protection contre les risques juridiques afin d'éviter de futurs litiges. J'ai aussi appris à communiquer avec les opérationnels ce qui me sert aujourd'hui lorsque je suis amenée à exposer des problématiques juridiques à des clients non juristes. Combiner des expériences dans différentes structures est une bonne manière de mettre en perspective le métier d'avocat et de mieux comprendre sa fonction parmi les différents acteurs impliqués dans l'arbitrage.

5. Vous avez déjà eu une première expérience chez Bredin Prat avant d'y revenir comme collaboratrice. En arrivant en collaboration après un stage final dans la même équipe, qu'est-ce qui change le plus dans votre manière d'aborder les dossiers ?

La manière d'aborder les dossiers ne change pas fondamentalement mais il y a une vraie prise de responsabilités. Si cette évolution peut paraître un peu vertigineuse en début de collaboration, elle s'accompagne d'un gain d'autonomie très gratifiant. Le fait de s'approprier un peu plus les dossiers et d'être de plus en plus impliqué dans l'élaboration de la stratégie permet aussi de progresser très vite. Je conseillerais à tout avocat(e) débutant sa collaboration de se faire confiance et de ne pas hésiter à poser des questions, en s'appuyant sur son équipe.

6. Bredin Prat a la réputation de représenter aussi bien des entreprises privées que des États dans des arbitrages d'investissement de grande envergure. Dans votre pratique, est-ce que représenter un État ou une entité souveraine change fondamentalement la manière de construire et de conduire un dossier ?

De mon point de vue, la participation d'un État ou d'une entité étatique à un arbitrage est un élément important qu'on ne peut ignorer et qui nécessite d'adapter certains aspects de la procédure et de la gestion du dossier (production de documents, délais etc.). Il y a des réalités dont il est impératif de tenir compte. Cependant, tout dépend de la nature du dossier, et l'implication d'un État n'est qu'une spécificité parmi d'autres : il n'y a pas d'approche universelle à laquelle il conviendrait de déroger en présence d'un État. D'autres paramètres, tels que la technicité du sujet, le montant en litige, l'envergure du dossier nécessitent parfois tout autant d'ajustements. Finalement, l'arbitrage est une sorte de boîte à outils qu'il faut savoir utiliser et adapter aux besoins de chaque dossier.

7. Pour conclure, quel conseil donneriez-vous à un étudiant qui souhaite se lancer en arbitrage international — que ce soit sur le choix des formations, des stages, ou plus généralement sur la façon de construire son profil ?

Si j'avais un conseil à donner, ce serait de ne surtout pas craindre de tester différentes choses et de multiplier les expériences car elles permettent de faire un choix de carrière éclairé. A mes yeux, l'important n'est pas tant d'afficher un parcours parfaitement cohérent, mais plutôt de pouvoir le justifier.

ÉVÉNEMENTS À VENIR

5-7 mai 2026 : Programme universitaire de résolution des différends de la CCI

Organisé par la Chambre de Commerce Internationale (CCI)

Où : ICC HQ, 33-43 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

Site: <https://shorturl.at/a8tNQ>

12 mai 2026 : Matinée de la CAIP

Organisée par la Paris International Arbitration Chamber (CAIP)

Où : CAIP, 6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris

Site: <https://shorturl.at/bykED>

26 mai 2026 : Conférence du MACI : Interactions entre l'arbitrage et les conflits géopolitiques

Organisée par le Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI)

Où : Linklaters, 25 rue de Marignan, 75008 Paris

Site: <https://shorturl.at/oWYSw>

OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

LAW PROFILER

Stage – Fidal

Arbitrage

Juillet-décembre 2026

Courbevoie, France

Stage – Eversheds Sutherland

Arbitrage International

Janvier-juin 2027

Paris, France

Stage – CCI (Chambre de Commerce Internationale)

Dispute Resolution Services - Eastern European Case Management Team

Janvier-juin 2027

Paris, France

Stage – Squire Patton Boggs

Contentieux, assurance et arbitrage

Juillet-décembre 2027

Paris, France